

Pays-Bas - Raad van State (Conseil d'État) - 201607668/3/V1 - 2 septembre 2020 - ECLI:NL:RVS:2020:2067

Arrêt définitif - Code frontières Schengen - Conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers - Notion de "menace à l'ordre public" - Décision de retour d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier

(E.P. contre le secrétaire d'État à la sécurité et à la justice)

Dans une demande de décision préjudicielle, la division du contentieux administratif du Conseil d'État des Pays-Bas (division) a demandé à la CJCE une interprétation de l'article 6, paragraphe 1, sous e), et plus précisément de la notion de "menace pour l'ordre public", du règlement 2016/399 du 9 mars 2016 (code frontières Schengen). L'affaire concerne un ressortissant étranger qui a reçu l'ordre de quitter l'UE en raison de violations présumées de la loi néerlandaise sur l'opium. La question est notamment de savoir si, si en vertu de l'article 6, premier alinéa, préambule et sous e du Code des frontières Schengen, le séjour légal aux Pays-Bas a pris fin parce que l'étranger est considéré comme une menace pour l'ordre public, le secrétaire d'État est tenu de justifier que le comportement personnel de cette personne constitue une "menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un des intérêts fondamentaux de la société".

Le 12 décembre 2019, la CJCE a statué dans l'affaire C-380/18, E.P. (Menace pour l'ordre public) que : "L'article 6, paragraphe 1, sous e), du code frontières Schengen doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une pratique nationale selon laquelle les autorités compétentes peuvent prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers non soumis à l'obligation de visa, qui se trouve sur le territoire des États membres pour un court séjour, sur la base du fait que ce ressortissant est considéré comme une menace pour l'ordre public parce qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, à condition que cette pratique ne soit applicable que si, d'une part, l'infraction est suffisamment grave, eu égard à sa nature et à la sanction qui peut être infligée, pour justifier qu'il soit mis fin immédiatement au séjour de ce ressortissant [étranger] sur le territoire des États membres et, d'autre part, ces autorités disposent d'éléments de preuve cohérents, objectifs et précis à l'appui de leurs soupçons, éléments qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'établir. "

Compte tenu de l'arrêt de la CJCE, la division décide dans son arrêt final que, sur la base de ces lignes directrices, le secrétaire d'État n'a pas besoin de prouver que le ressortissant étranger représente toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un des intérêts fondamentaux de la société de l'État membre concerné "Toutefois, le principe de proportionnalité doit être pris en compte. Il s'ensuit, tout d'abord, que l'infraction que le ressortissant de pays tiers en cause est soupçonné d'avoir commise doit être suffisamment grave, eu égard à sa nature et à la sanction qui peut être infligée, pour justifier qu'il soit mis fin immédiatement au séjour de ce ressortissant sur le territoire des États membres. Deuxièmement, en l'absence de condamnation, les autorités compétentes ne peuvent invoquer une menace pour l'ordre public que s'il existe des preuves cohérentes, objectives et spécifiques permettant de soupçonner que ce ressortissant d'un pays tiers a commis une telle infraction. La division juge l'appel du secrétaire d'État fondé. La décision du tribunal de district est annulée.

Enfin, la division évalue les motifs d'appel sur lesquels le tribunal de district n'a pas encore statué ou sur lesquels une décision doit encore être prise. La division conclut que l'étranger a fait valoir à juste titre en appel qu'il ne ressort pas clairement de la décision de retour sur la base de ce qui a été établi qu'il séjourne illégalement aux Pays-Bas. Le recours est fondé. La décision de retour du 19 mai 2016 est donc annulée.

Cependant, au moment où la décision de retour a été prise, les conditions fixées par l'arrêt C-380/18 de la CJCE pour la fin du séjour étaient remplies. Du point de vue du "règlement définitif des

litiges", la division maintient les conséquences juridiques de la décision annulée. Cela signifie que la décision continuera effectivement à s'appliquer.

Outre cet arrêt, deux autres arrêts de la division du 2 septembre 2020 concernent également l'ordre public en relation avec le droit de l'UE. Dans l'affaire 201705770/2/V1, ECLI : NL : RVS : 2020 : 2069, V.G. (voir <http://www.aca-europe.eu/index.php/en/jurifast-en?id=3393&PAGE=DETAIL>), la question centrale est de savoir quelles sont les exigences applicables au rejet d'une demande d'entrée et de séjour d'un membre de la famille pour des raisons d'ordre public, tel que visé à l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur le regroupement familial. Dans l'affaire 201701883/2/V1, ECLI:NL:RVS:2020:2068, G.S. (voir : <http://www.aca-europe.eu/index.php/en/jurifast-en?id=3394&PAGE=DETAIL>), la question centrale est de savoir quelles exigences s'appliquent au retrait ou au refus de prolongation de la période de validité d'un permis de séjour d'un membre de la famille pour des raisons d'ordre public, tel que visé à l'article 6, paragraphe 2, de la directive sur le regroupement familial.